

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80G

6ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 06 MAI 2014

R.G. N° 13/03753

AFFAIRE :

Emmanuel GOZZI

C/

SAS TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 23 Juillet 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLAN COURT

Section : Activités diverses

N° RG : 11/02154

Copies exécutoires délivrées à :

Me Jérémie ASSOUS

SCP AUGUST & DEBOUZY et associés

Copies certifiées conformes délivrées à :

Emmanuel GOZZI

SAS TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SIX MAI DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Emmanuel GOZZI

La Cerisaie - Bâtiment 2

40 avenue Frédéric Mistral

06130 GRASSE

représenté par Me Pauline DE FRAISSINETTE substituant Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

SAS TF1 PRODUCTION anciennement dénommée GLEM

1 Quai du Point du Jour

92656 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Représentée par Me Emmanuelle BARBARA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Mars 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Mariella LUXARDO, conseiller,

Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

FAITS ET PROCÉDURE

Statuant sur l'appel formé par M. Emmanuel GOZZI à l'encontre du jugement en date du 23 juillet 2013 par lequel le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt s'est déclaré matériellement compétent pour statuer sur les demandes de M. GOZZI, dirigées contre la société TF1 PRODUCTION -après avoir requalifié en contrat de travail la relation contractuelle entre les parties- et a condamné la société TF1 PRODUCTION à verser à M. GOZZI la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts et celle de 200 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile -estimant acquise la prescription de l'action de M. GOZZI relative à ses créances salariales ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 7 mars 2014 par M. GOZZI qui sollicite la condamnation de la société TF1 PRODUCTION à lui payer les sommes suivantes :

- 3304,98 € à titre de rappel de salaire et 330, 50 € à titre de congés payés afférents,
- 5743,83 € à titre de rappel d' heures supplémentaires et 574, 38 € de congés payés afférents,
- 3055,19 € à titre de repos compensateur et 305, 52 € de congés payés afférents,
- 15 138,84 € au titre du non respect de la procédure de licenciement,
- 15 138,84 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3784,71 € d'indemnité compensatrice de préavis outre 378, 47 € de congés payés afférents,
- 90 833,04 € d'indemnité pour travail dissimulé.

M. GOZZI requérant, en tout état de cause, l'allocation de la somme de 10 000 € de dommages et intérêts pour préjudice distinct résultant de l'atteinte portée à plusieurs de ses droits de la personnalité et libertés fondamentales et la somme de 3000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, avec condamnation sous astreinte de la société TF1 PRODUCTION à lui remettre une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un bulletin de paie ;

Vu les écritures développées à la barre par de la société TF1 PRODUCTION qui prie la cour d'infirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce que celui-ci s'est reconnu compétent pour statuer mais, subsidiairement, de confirmer la décision déferée du chef de la prescription retenue par les premiers juges et, au fond, de débouter M. GOZZI de toutes ses prétentions en le condamnant à lui verser la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Sur les faits, la procédure et les prétentions des parties

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions aux débats que l'appelant a participé au tournage -entre le 16 et le 27 avril 2005- d'une série télévisée, constituée de plusieurs épisodes, produite par la société GLEM, devenue TF1 PRODUCTION, puis, cédée par cette société à la chaîne de télévision TF1, sur laquelle l'émission a été diffusée quelques mois plus tard, sous le titre « L'île de la tentation » ;

Que la participation de M. GOZZI à ce tournage, s'inscrivait juridiquement dans le cadre d'un document contractuel, intitulé « Règlement participants », signé, le 31 mars 2005 entre M. GOZZI et la société GLEM, devenue TF1 PRODUCTION ;

Que ce règlement avait pour objet de permettre la réalisation par le producteur, d'un « programme », défini comme l'ensemble des scènes de tournage auxquelles prendraient part les « participants », destinées à être diffusées au public comme « émission de télé-réalité » ; qu'à la signature de ce document, M. GOZZI a reconnu « expressément avoir accepté de participer à la série en pleine connaissance du caractère spécifique de ce format de série » ; que conformément aux termes de ce règlement, la société GLEM a versé à M. GOZZI « au nom et pour le compte de TF1 ENTREPRISES » la somme de 1525 € « à valoir sur les royalties à percevoir sur les exploitations merchandising et/ ou promotionnelles de son image » ;

Que la trame du programme consistait dans la mise en présence, en un lieu exotique, de quatre couples, non mariés, ni pacsés et sans enfant, avec une dizaine de célibataires -dont M. GOZZI- : les

membres de chaque couple vivaient séparés de leur compagnon pendant la durée du tournage et devaient, au milieu d'activités ludiques variées, côtoyer les célibataires, susceptibles d'ébranler leur sentiment de fidélité à l'égard de leur partenaire, à la fin du séjour chaque couple reconstitué faisait le point sur l'issue de cette expérience ; que l'ensemble des scènes ainsi vécues, au quotidien, par les participants, était filmé par l'équipe technique de la société GLEM ;

Que le 28 décembre 2011, M. GOZZI a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne- Billancourt aux fins de voir requalifier, en contrat de travail, la relation contractuelle ayant ainsi existé entre lui et la société GLEM, devenue TF1 PRODUCTION ; qu'il sollicitait, en outre, la reconnaissance de la qualité et du statut d'artiste interprète ainsi que l'application, en conséquence, de la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision ;

Que le conseil de prud'hommes, devant lequel la société TF1 PRODUCTION soutenait l'absence de contrat de travail entre elle et le demandeur et subsidiairement, la prescription des demandes de M. GOZZI, s'est déclaré compétent pour statuer sur celles-ci mais a déclaré ce dernier, prescrit, dans son action concernant les prétentions à caractère salarial et ne lui a alloué que la somme de 500 € de dommages et intérêts pour inexécution fautive du contrat de travail par la société TF1 PRODUCTION ;

*

Considérant que l'appelant demande à la cour de confirmer le jugement entrepris, en ce que le conseil de prud'hommes a qualifié, de contrat de travail, sa relation contractuelle avec la société TF1 PRODUCTION ;

Qu'au fond, il précise qu'il a été mis à la disposition de la société TF1 PRODUCTION 24 heures sur 24 heures durant onze jours ; que son salaire horaire doit être fixé à 12, 81 € et que ces éléments justifient le montant des sommes réclamées comme dit en tête du présent arrêt, à titre de rappels de salaires, d'heures supplémentaires et de repos compensateur ;

Qu'il sollicite en outre la condamnation de la société TF1 PRODUCTION à lui verser une indemnité pour travail dissimulé et des dommages et intérêts pour préjudice complémentaire consécutif à la privation de ses droits en matière de durée du travail de repos, de vie privée, de droit à l'image et de liberté d'aller et venir ;

Considérant que la société TF1 PRODUCTION conteste la qualification de contrat de travail revendiquée par l'appelant et conclut à l'incompétence de la juridiction prud'homale ;

Qu'elle soutient que l'appelant qui a accepté de participer, de surcroît gratuitement, à l'émission litigieuse, ne peut prétendre à l'existence d'un contrat de travail ; que l'intéressé n'a d'ailleurs fourni aucune prestation de travail, en l'absence d'activité professionnelle de sa part, et ne se trouvait nullement placé dans un lien de subordination ;

Qu'à titre subsidiaire, la société TF1 PRODUCTION reprend le moyen tiré de la prescription, accueilli par les premiers juges ;

Qu'enfin, la société TF1 PRODUCTION objecte que l'appelant ne démontre pas le préjudice allégué et conteste devoir l'indemnité pour travail dissimulé réclamée, en l'absence de preuve de son intention de dissimuler l'emploi salarié de M. GOZZI ;

*

Sur la motivation

Sur l'existence d'un contrat de travail liant les parties et la compétence prud'homale

Considérant qu'il n'est pas contesté que le contrat de travail suppose la réunion de trois éléments, une prestation de travail, une rémunération en contrepartie de celle-ci et un lien de subordination entre les parties, en vertu duquel le salarié exécute son travail sous l'autorité et le contrôle de l'employeur qui dispose d'un pouvoir de directive et de sanction à son égard ;

o

Sur la prestation de travail

Considérant que, contrairement à ce que fait plaider la société TF1 PRODUCTION, la notion de contrat de travail -qu'aucune disposition légale ne définit- n'implique pas nécessairement l'exercice par le salarié d'une activité professionnelle ; que, de même, le droit ne prend pas en compte la motivation personnelle, propre à chaque contractant ; qu'il importe peu, en effet, que ce dernier fournisse sa prestation par plaisir ou par devoir, ces éléments demeurant étrangers à la sphère juridique ;

Qu'en revanche, le contrat de travail traduit l'aliénation consentie par un individu, de ses qualités et de ses compétences personnelles -qu'il s'agisse de sa force de travail, de ses dons voire de sa personne, c'est à dire de son temps et de sa liberté- dès lors que tous ces éléments sont mis en oeuvre pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers, en vue de la production d'un bien ayant une valeur économique ;

Qu'en l'espèce -quel que soit le caractère apparemment ludique ou futile de l'activité de l'appelant durant l'expérience personnelle que celui-ci a décidé de vivre, en participant à la série de « l'île de la tentation »- la mise à disposition de la société TF1 PRODUCTION, par M. GOZZI, de sa personne, de son temps et de sa vie privée pour l'élaboration précisément de cette série télévisée, vendue ensuite à la chaîne télévisuelle TF1, caractérisait donc bien une prestation de travail ;

o

Sur le lien de subordination

Considérant que la société TF1 PRODUCTION prétend qu'aucun lien de subordination n'existait entre elle et M. GOZZI ; que les règles imposées à l'intéressé en vertu du règlement constituaient des règles de vie collective et des contraintes, inhérentes au tournage, qu'il n'existait ni ordre -puisque les participants évoluaient naturellement dans le cadre de leur vie privée- ni sanction ;

Mais considérant que la société TF1 PRODUCTION ne conteste pas que le déroulement, non seulement du tournage, mais également de la vie même des participants comme M. GOZZI, pendant leur séjour sur l'île, était prévu dans une « bible », certes, destinée à l'équipe technique de l'émission mais témoignant précisément de l'emploi du temps des intéressés et déterminant l'activité, les horaires et les attitudes auxquels devaient se soumettre les participants ;

Qu'en effet, M. GOZZI était placé sous l'autorité du producteur, conformément aux clauses de son règlement et de l'annexe de celui-ci, intitulée « autres obligations » ;

Qu'il s'était engagé ainsi à se prêter aux jeux et activités divers auxquels la production lui demanderait de participer, acceptant d'être filmé de jour ou de nuit (article 3-4 et 3-8-1) ; qu'il avait également accepté que soient déterminés exclusivement par le producteur, son séjour et ses conditions de vie (3-3-2), au point que les vêtements et accessoires emportés par lui sur l'île devaient avoir reçu l'accord du producteur ;

Que M. GOZZI, comme les autres participants, n'était pas libre d'interrompre sa participation à sa guise, mais devait au contraire, poursuivre celle-ci en toute circonstance, en vertu de l'article 3-2-4 de son règlement, sauf accord du producteur ou survenance du décès d'un proche ; que le producteur, de son côté, disposait d'un pouvoir de contrainte et de sanction envers le participant puisqu'il lui était possible de d' infliger à celui-ci « une amende » en cas de violation de son obligation de confidentialité (3-7-5) ou de le renvoyer à Paris » (3-2-5) sans avoir à se justifier, dès lors que « son attitude devenait incompatible avec le règlement » ; que, quels que soient les termes juridiques dont la société TF1 PRODUCTION qualifie ces prérogatives du producteur -résiliation unilatérale ou clause pénale- force est de constater que les dispositions en cause attribuent au producteur des pouvoirs destinés à sanctionner le comportement d'un subordonné ;

Qu'il résulte des énonciations précédentes que le contrat liant M. GOZZI à la société TF1 PRODUCTION avait, en définitive, pour objet et pour effet de mettre à la charge du premier, l'obligation de suivre les activités prévues et organisées par la seconde ; que la société TF1 PRODUCTION ne démontre pas que la relation contractuelle effective entre les parties se soit déroulée dans d'autres conditions ; que le lien de subordination n'est dès lors pas contestable ;

o

Sur la rémunération

Considérant qu'il n'est pas contesté que depuis son départ de Paris jusqu'à son retour dans cette ville et pendant l'intégralité du séjour sur « l'île de la tentation », M. GOZZI a vu tous ses frais de transport, d'hébergement et de repas, pris en charge par la société TF1 PRODUCTION ;

Considérant que, contrairement à ce que prétend la société TF1 PRODUCTION cette prise en charge correspond à un ensemble d'avantages en nature, caractérisant une rémunération ; que la société TF1 PRODUCTION n'est pas fondée à soutenir que la participation de M. GOZZI a été effectuée à titre gratuit ;

*

Considérant que les éléments qui précèdent permettent de retenir que l'appelant a exercé son activité au profit de la société TF1 PRODUCTION dans le cadre juridique d'un contrat de travail ; que l'appelant dès lors saisi à juste titre le conseil de prud'hommes afin de voir restituer à sa relation contractuelle avec cette société, son exacte qualification -celle-ci ne dépendant que des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité, quelles que soient la volonté exprimée par les parties et la dénomination que celles-ci ont donnée à leur convention ;

Que les premiers juges se sont, donc, reconnus à bon droit, compétents pour statuer sur les demandes de M. GOZZI ;

*

Sur la prescription

Considérant que, comme l'objecte justement la société TF1 PRODUCTION les demandes à caractère salarial formées par M. GOZZI s'avèrent prescrites ; qu' en effet, l'article L 3245-1 du code du travail -dans sa rédaction applicable à l'époque des faits- énonce que le paiement du salaire se prescrit par cinq ans; que M. GOZZI a participé au tournage en avril 2005 et n'a saisi le conseil de prud'hommes qu'en décembre 2011 ; qu'il s'avère bien prescrit du chef de toutes ses prétentions à caractère salarial visant au paiement de sommes à titre de salaires, d' heures supplémentaires, de repos compensateur et de préavis ;

Sur les demandes

Sur les indemnités liées à la rupture

Considérant que le contrat requalifié, ne comportant pas les mentions spécifiques prévues par la loi pour établir l'existence d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à temps partiel, doit être considéré comme constituant un contrat à durée indéterminée à temps complet ; qu'en outre, ce contrat ayant été rompu par la fin du tournage de la série, donc, du fait de l'employeur, la rupture contractuelle intervenue s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, intervenu sans le respect de la procédure légale prévue en matière de licenciement ;

Considérant qu'à ce dernier titre, M. GOZZI, disposant de moins de deux ans d'ancienneté, est en droit de prétendre, en vertu de l'article L 1235-5, au versement par la société TF1 PRODUCTION de l'indemnité prévue à l'article L 1235-2, d'un montant égal, au maximum, à un mois de salaire ;

Considérant qu'il s'avère, donc, nécessaire de reconstituer le salaire qu'aurait dû percevoir M. GOZZI, pendant la période non contestée de 11 jours, où celui-ci a accepté de se livrer à l'expérience filmée que lui proposait la société TF1 PRODUCTION -étant précisé que contrairement à ce que celle-ci prétend, les règles de la prescription ne font nullement obstacle à cette reconstitution ;

Considérant que l'appelant évalue ce salaire -qu'il qualifie de « salaire de référence »- à la somme de 15 138, 84 €, en soutenant qu'il travaillait 24 heures sur 24 heures pour la société TF1 PRODUCTION et que cette situation était ainsi génératrice d'heures supplémentaires et de repos compensateurs ; qu'en ce qui concerne le montant de la rémunération qu'il aurait dû recevoir, M. GOZZI se fonde sur un taux horaire de 12, 81 €, compte tenu de la somme de 1525 € qu'il a reçue, de la société TF1 PRODUCTION ;

Considérant, toutefois, que la somme de 1525 € précitée ne correspondait pas à un salaire puisqu'elle n'a été versée, d'après la convention signée entre les parties, qu'à titre de minimum garanti, à valoir sur la cession par M. GOZZI de son image ; qu'elle en saurait donc être retenue comme référence salariale ;

Considérant qu'à défaut de tout élément produit par l'appelant, susceptible de justifier la prise en compte d'une autre rémunération, la cour retiendra, en l'espèce, que la rémunération que pouvait escompter M. GOZZI était égale au montant du SMIC -soit 7, 61 € de l'heure, en avril 2005;

Considérant que s'agissant du calcul de la durée du temps de travail, la cour estime que doit être pris en considération le fait que M. GOZZI, comme les autres participants, devait, non seulement, participer au tournage des scènes destinées à être télévisées, mais également, se prêter, en dehors des caméras, aux diverses activités programmées par le producteur ; que la « bible » versée aux débats, démontre cependant que le réveil des participants était aussi programmé, ce qui prouve que les intéressés n'étaient pas totalement privés de sommeil, comme le fait plaider M. GOZZI ; qu'en outre, l'organisation du tournage et de l'émission faisait que tous les participants n'étaient pas sollicités ensemble par le producteur, de telle sorte que les intéressés ne se tenaient pas 24 heures sur 24 à la disposition de celui-ci ou de son équipe, mais se trouvaient tout au plus, assujettis -en dehors de leur temps de participation telle que définie par le « règlement »- à une forme d'astreinte, les tenant, isolés, sur le site, prêts à répondre aux demandes du producteur ;

Qu'en définitive, au regard de ces divers éléments et en l'absence de pièces plus précises, la cour estime pouvoir considérer que M. GOZZI disposait d'une durée quotidienne de huit heures durant laquelle il était libre de se livrer à ses propres occupations et qu'ainsi, le temps de travail à rémunérer s'établissait à 16 heures par jour, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des heures de nuit puisque les

parties sont en désaccord sur le point de savoir si les participants étaient, ou non, filmés la nuit et que rien ne permet de les départager à cet égard ;

Considérant que le « salaire de référence » s'établit donc ainsi, sur la base de 11 jours de travail, à raison de 112 heures de travail, donc, par semaine (16 heures x 7), dont, 77 heures supplémentaires hebdomadaires (112-35) ;

- salaire de M. GOZZI, hors heures supplémentaires pour 11 jours

$7,61 \text{ €} \times 35 \text{ heures} + \text{ quatre journées de } 7 \text{ heures} \times 7,61 = 479,43 \text{ €}$

- montant des heures supplémentaires pour les 8 premières heures (de 36 à 43 h) pour 1 semaine

$7,61 \text{ €} \times 1,25 \times 8 \text{ heures} = \text{ soit, } 76,10 \text{ €}$

- montant des heures (77- 8 = 69) supplémentaires hebdomadaires suivantes, pour 1 semaine :

$7,61 \times 1,5 \times 69 = 787,64 \text{ €}$

- montant de 9 heures supplémentaires pour quatre jours de travail, soit 36 heures supplémentaires :

pour les huit premières heures : $7,61 \times 1,25 \times 8 = 76,10 \text{ €}$

pour les 28 heures supplémentaires suivantes : $7,61 \times 1,5 \times 28 = 319,62 \text{ €}$

d'où, au total, un « salaire de référence » de 1738, 89 €, pour la période rappelée ci-dessus, qui permet donc d'allouer à M. GOZZI cette somme, au titre de l'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement ;

Considérant qu'outre cette indemnité, M. GOZZI est fondé à réclamer le paiement par la société TF1 PRODUCTION de dommages et intérêts pour rupture abusive ; que le montant de cette indemnité est toutefois fonction du préjudice causé à l'appelant ; qu'au regard de la brièveté de la relation entre les parties, la cour n'évalue pas le préjudice indemnisable de M. GOZZI à une somme supérieure à 3000 € ;

o

Sur l'indemnité pour travail dissimulé

Considérant que la matérialité de la dissimulation de l'emploi de M. GOZZI n'est pas contestable , aucune démarche ni déclaration auprès des organismes sociaux compétents n'ayant été entreprise par la société TF1 PRODUCTION ;

Considérant que cette seule circonstance ne suffit pas cependant pour caractériser, à la charge de la société TF1 PRODUCTION, l'infraction de travail dissimulé prévue à l'article L 8823-1 du code du travail ; qu'il revient, en effet, à l'appelant d'administrer la preuve du caractère intentionnel de ce comportement de la société TF1 PRODUCTION ;

Or considérant que si M. GOZZI fait état de consultations, de recommandations et de mises en garde auxquelles le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) se serait livré, il ne produit aucune pièce démontrant que la société TF1 PRODUCTION a été destinataire de réflexions du CSA sur la qualification juridique de son « règlement des participants », -le seul échange de correspondances, entre elle et le CSA, versées aux débats par l'intimée, elle-même, intéressant le respect du droit de la personne et non du droit du travail;

Considérant, de plus, que l'évolution qu'a pu connaître la rédaction de ses « règlements », proposés aux participants, ne traduit pas, de la part de la société TF1 PRODUCTION, la volonté de dissimuler le caractère salarié de sa relation contractuelle avec les participants de « l'Ile de la tentation » ; qu'en effet, la qualification juridique de cette relation de travail, nouvelle, a donné lieu à de nombreux débats entre professionnels du droit, spécialistes en la matière, avant qu'en 2009 seulement, la cour de cassation ne donne sa propre appréciation, favorable à la qualification de contrat de travail ; qu'en cet état, M. GOZZI ne peut soutenir que la société TF1 PRODUCTION lui serait redevable de l'indemnité pour travail dissimulé ;

o

Sur les dommages et intérêts pour préjudice complémentaire

Considérant, de même, que M. GOZZI sera débouté de sa demande tendant au paiement d'une indemnité pour les préjudices subis à raison de la violation de ses droits d'une part, en matière de durée du travail, d'autre part, au titre des droits de la personnalité ;

Considérant qu'en effet, les demandes salariales qu'aurait pu former M. GOZZI étant prescrites, toute réclamation indemnitaire se rapportant au non respect de la législation de ce chef, revient à solliciter, sous forme de dommages et intérêts, le paiement de sommes qu'il ne peut plus obtenir à titre de salaire ;

Qu'en outre, l'appelant n'établit et ne caractérise aucun préjudice particulier au soutien de sa demande de dommages et intérêts ;

Considérant qu'enfin, s'il est vrai que M. GOZZI a abandonné à la société TF1 PRODUCTION les droits qu'il a sur son image et sur sa vie privée, l'appelant ne produit, ni même n'invoque aucun élément, de nature à établir que le consentement qu'il a ainsi donné, aurait été vicié ; que ces prétentions doivent également être écartées ;

*

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société TF1 PRODUCTION versera à M. GOZZI la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , en sus de celle allouée au même titre par les premiers juges ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions, à l'exclusion de celles relatives au montant des dommages et intérêts pour rupture abusive et à la condamnation de la société TF1 PRODUCTION pour inobservation de la procédure de licenciement ;

Statuant à nouveau de ces deux chefs,

CONDAMNE la société TF1 PRODUCTION à payer à M. GOZZI la somme de **1738,89 € (MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES)**, à titre d'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement et la somme de **3000 € (TROIS MILLE EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

DÉBOUTE M. GOZZI de ses autres demandes ;

CONDAMNE la société TF1 PRODUCTION aux dépens d'appel et au paiement, au profit de M. GOZZI, de la somme de **2000 € (DEUX MILLE EUROS)** en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT